

Délibération N° 16SP-2858 du 18/11/2016

Modifié lors de la Commission permanente du 26 janvier 2018 – n° 18CP-91

Modifié lors de la Commission permanente du 21 septembre 2018 – n° 18CP-1415

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'encourager la réalisation d'une étude approfondie des paramètres techniques, économiques, juridiques, humains et organisationnels de l'exploitation à reprendre ou à créer, en vue d'évaluer les atouts et contraintes du projet et d'apporter un conseil pertinent permettant de déterminer les orientations économiques

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Organismes compétents dans le domaine de la fourniture de prestations de conseil et d'expertise en matière de conduite et de gestion d'exploitation agricole.

DE L'ACTION

Candidat à l'installation en agriculture de moins de 51 ans ayant obtenu l'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Prise en charge :

- du diagnostic d'exploitation à reprendre dans le cadre d'une installation :
 - o avec création d'une activité nouvelle ;
 - o hors cadre familial ;
 - o en mode de production biologique ou en projet de conversion à l'agriculture biologique, pour tout ou partie de l'exploitation ;
 - o avec activité d'élevage ;
 - o avec activité aquacole.
- des études de faisabilité et/ou de marché dans le cas de productions atypiques, detransformation à la ferme ou de vente en circuits courts.

METHODE DE SELECTION :

Les structures qui bénéficieront de l'agrément pour la réalisation des actions de diagnostics et de conseils seront sélectionnées après la mise en place d'un appel à candidatures.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses liées à la réalisation des prestations de conseil.

▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Taux maxi** : 80 %
- **Plafond** : 1 500 €

▶ LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier d'une aide doit en faire la demande préalable complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à la structure prestataire

La date de réception par la Région de la demande de financement du candidat à l'installation doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- régime cadre n° SA 40883 relatif aux aides de services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;

- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.